

Groupement des médecins du travail Valaisans

Statuts et table des matières

- I. DENOMINATION ET BUTS**
- II. MEMBRES DU GROUPEMENT**
- III. ORGANES DU GROUPEMENT**
- IV. MODIFICATION DES STATUTS**

I. DENOMINATION ET BUTS

Article 1

Le Groupement des médecins du travail valaisans constitue une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Il fait partie de la Société Médicale du Valais (SMV).

Article 2

Le Groupement a son siège juridique au domicile professionnel du président.

Article 3

Le Groupement a pour but de :

- mettre à disposition des médecins valaisans nos compétences spécifiques dans le domaine de la médecine du travail
- répondre aux questions touchant notre spécialité
- participer à la formation continue cantonale voire à d'éventuels travaux de recherche - participer au programme de prévention
- relayer auprès de la SMV les informations importantes venant de la Société Suisse de médecine de travail (SSMT/SGARM)
- défendre nos intérêts spécifiques si nécessaire.

Il est un organe consultatif pour le Comité, le CIP et la CIH de la SMV .

II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 4

Peuvent devenir membres du Groupement des médecins du travail valaisans tout médecin de la SMV, spécialiste FMH en médecine du travail, qui en fait la demande. Tout candidat présente sa demande par écrit au président. L'admission est soumise à l'Assemblée générale.

Article 5

Aucune cotisation n'est nécessaire pour faire partie du Groupement.

Article 6

Démissions : La démission d'un membre est possible. Elle peut être envoyée en tout temps par écrit au président et prend effet à la fin d'une année civile. Une réadmission est également possible. L'Assemblée générale, après avoir entendu le préavis du Comité, décide de la réadmission du candidat, à la majorité absolue des membres présents.

Article 7

Exclusion : Sur proposition du Comité, l'exclusion d'un membre peut être décidée par l'Assemblée générale, sans avoir à indiquer les motifs, à la majorité des 2/3 des membres présents.

III. ORGANES DU GROUPEMENT

Article 8

Les organes du Groupement des médecins de travail valaisans sont a.l'Assemblée générale, b.le Comité

a. Assemblée générale

Article 9

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Groupement. Elle est constituée des membres ordinaires qui ont une voix délibérative. Elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité. Elle se réunit une fois par année en séance ordinaire. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. La convocation est envoyée par écrit au moins quinze jours à l'avance.

Article 10

Une Assemblée générale peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du Comité ou d'un cinquième de ses membres.

Article 11

Chaque membre peut soumettre des propositions à l'Assemblée générale en les adressant par écrit au président, au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée générale.

Article 12

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent à mains-levée, à moins qu'un cinquième des votants présents ne réclame le scrutin secret. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix, à moins que les statuts ne stipulent une autre modalité de vote. Le président a également le droit de vote. En cas d'égalité, il départage les voix.

b. Le Comité

Article 13

Le Comité se compose de deux membres, c'est-à-dire d'un président et d'un vice-

président/secrétaire.

Article 14

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour deux ans.

Article 15

Le président est élu pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale.

Article 16

Le Comité assure la gestion des affaires du Groupement et le représente. Il peut confier des tâches particulières à des commissions ad hoc, en fonction de ses besoins. Le président et le secrétaire engagent le Groupement par leur signature collective.

IV. MODIFICATION DES STATUTS

Article 17

Le Comité ou un quart des membres peuvent proposer à l'Assemblée générale ordinaire des modifications d'un ou plusieurs articles des statuts. Ces propositions doivent réunir les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18

La dissolution du Groupement ne pourra être décidée que dans une Assemblée générale convoquée à cet effet et ne pourra être prononcée que si plus de la moitié des membres est présente et à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif social du groupe sera remis à une œuvre de bienfaisance.

Article 19

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par les trois membres fondateurs du Groupement.

Approuvés par l'Assemblée générale de la SMV du jeudi